

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE CARRIERES
DUBOIS D'ADOPTER DES MESURES UTILES A LA
SECURITE DES TRAVAILLEURS OCCUPES DANS SA
CARRIERE SOUTERRAINE DE PIERRES DE TAILLE
DE MELLO.

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 relatif à l'exercice de la police de carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le procès-verbal dressé le 25 novembre 2005 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à l'encontre de la société Carrières Dubois pour des infractions à des prescriptions du règlement général des industries extractives dans sa carrière souterraine de pierres de taille de Mello ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale d l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 décembre 2005 ;

Considérant les intérêts visés par le règlement général des industries extractives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La S.A. Carrières Dubois dont le siège social est fixé à Saint-Maximin, route d'Apremont (60740), est mise en demeure, pour sa carrière de pierre calcaire de Mello sise aux lieux-dits « l'Épine », « les Trente Arpents », de procéder à ses frais aux opérations utiles pour se conformer aux dispositions prescrites ci-dessous visant à la protection des travailleurs qu'il emploie dans la carrière de pierres de taille de Nogent-sur-Oise.

- établira le document de sécurité et de santé prévu à l'article 4 du règlement général des industries extractives, titre "règles générales",
- établira des dossiers de prescriptions en ce qui concerne :
 - ✓ les dispositions à prendre en cas d'urgence (titre "règles générales", article 20)
 - ✓ les équipements de travail (titre "équipement de travail" article 2)
 - ✓ les équipements de protection individuelle (titre "équipements de protection individuelle" article 6)
 - ✓ le bruit (titre "Bruit" article 7)
 - ✓ les véhicules sur piste (titre "véhicules sur piste" article 4)
 - ✓ le travail et la circulation en hauteur (titre "travail et circulation en hauteur" article 5)
 - ✓ l'électricité (titre "électricité" article 6)
 - ✓ l'atmosphère irrespirable (titre "atmosphère irrespirable" article 3)
 - ✓ l'aérage (titre "aérage" article 3)
- procédera à la formation et l'information du personnel en matière de sécurité et de santé au travail (titre "règles générales" articles 11, 12 et 32)

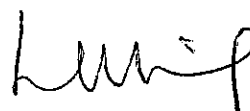
ARTICLE 2 : Sous le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du règlement général des industries extractives et des textes subséquents applicables aux travaux d'exploitation seront respectées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L514-6 du code susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de SENLIS, le Maire de la commune de Mello, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE 44, rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS CEDEX 3 et l'inspecteur des installations classées à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2006

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS